

GE_GERICHTE ACPR/562/2023 vom 24. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_562_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/562/2023 du 24 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/562/2023 del 24 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

CPP) à se plaindre de la prétendue inaction du Procureur. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il émane de l'intéressée.

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice et constatation de la violation du principe de célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à se plaindre d'une inaction du ministère public peut toutefois invoquer de tels griefs.

- 5/11 - P/8816/2022

E. 1.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). En matière d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figure l'escroquerie –, le détenteur des biens/avoirs menacés dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Un faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise à nuire à une personne. Tel est le cas lorsque ce document est présenté à un individu qui pourrait prendre des dispositions préjudiciables à ses intérêts sur cette base (ATF 148 IV 170 précité, consid. 3.5.1), respectivement s'il constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1.2). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2).

E. 1.2.2

La notion de partie énoncée à l'art. 382 CPP doit aussi être comprise au sens de l'art. 105 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2021 du 18 mai 2021 consid. 3.1). En vertu de cette dernière norme, participent à la cause (al. 1) les lésés (let. a), dénonciateurs (let. b) et tiers visés par des actes de procédure (let. f). Si ces derniers sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (al. 2). Pour admettre une telle qualité, ces participants doivent avoir subi une

atteinte immédiate et personnelle, un préjudice de fait ou indirect étant insuffisant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2021 précité).

E. 1.2.3

En l'espèce, les recourants reprochent aux prévenues d'avoir indûment obtenu le bail de l'appartement situé [à] C_____, en fournissant de faux documents, puis d'avoir illicitement sous-loué cette habitation, pour en retirer des profits.

E. 1.2.4

Ces faits, à supposer qu'ils soient avérés, n'ont causé aucun dommage, personnel et direct, à A_____, le logement concerné appartenant exclusivement à son époux. Faute, pour cette dernière, d'être lésée par les agissements dénoncés (art. 115 CPP), elle ne saurait revêtir le statut de partie plaignante (art. 118 CPP).

- 6/11 - P/8816/2022 La prénommée ne prétend point avoir été touchée, d'une autre manière, dans ses droits (art. 105 al. 2 CPP) par la passivité qu'elle impute au Ministère public et l'on ne perçoit pas que tel aurait été le cas. Il s'ensuit qu'elle ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé (art. 382 al.

E. 1.2.5

Une sous-location non autorisée constituant une immixtion du locataire dans les affaires patrimoniales du bailleur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_211/2016 du 7 juillet 2016 consid. 2), B_____ pourrait avoir été touché dans ses droits par les actes dénoncés. Cela étant, le Procureur n'a, à ce jour, pas qualifié juridiquement lesdits actes – faute d'ouverture formelle d'instruction –, de sorte que la question de savoir si le prénommé est ou non lésé (art. 115 CPP) par l'une et/ou l'autre des infractions qu'il invoque (art. 146 et 251 CP), n'est pas résolue. Cette question – qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de trancher dans le cadre d'un recours formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer – souffre cependant de demeurer indécise. En effet, B_____, potentiel lésé qui s'estime habilité à requérir le séquestre des biens des prévenues, se plaint du silence opposé par le Ministère public à sa demande. Il convient, dans ces circonstances, de lui reconnaître un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 et 105 al. 2 CPP) à obtenir, à tout le moins, une réponse (cf. en ce sens ACPR/128/2023 du 16 février 2023, consid. 1.2). À cette aune, le recours du prénommé est recevable.

E. 2

2.1.1. Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsqu'un magistrat se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023, consid. 2.1). 2.1.2. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP). Le principe de célérité impose aux autorités pénales de mener la procédure sans désespérer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1521/2022 du 27 avril 2023 consid. 2.1 et 2.1.1). 2.2.1. In casu, le recourant a requis du Ministère public, au début du mois de novembre 2022, qu'il ordonne la saisie "immédiat[e] de tous les biens (...) appartenant" aux prévenues.

- 7/11 - P/8816/2022 Cette demande, quoique formulée plusieurs années après les faits litigieux, revêtait un caractère urgent, le séquestre étant destiné à empêcher la dilapidation d'objets ou de valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 CPP et 71 al. 3 CP). Elle est toutefois demeurée sans réponse, à l'instar des lettres de relance qui l'ont suivie (adressées

en décembre 2022 et février 2023). Le Procureur n'allègue point, dans ses observations, avoir pour intention de statuer (prochainement) sur ledit séquestre. Pourtant, qu'il entende ou non l'ordonner, il se doit de prendre position – en examinant, tout d'abord, si le recourant est habilité, au sens des art. 115/118 CPP ou 105 al. 1 CPP, à en exiger le prononcé, puis, dans l'affirmative, si les conditions pour l'ordonner sont ou non réalisées –, afin de permettre, le cas échéant, à l'intéressé de recourir contre sa/ses décision(s). Il s'ensuit que le silence opposé au recourant par le Ministère public – autorité pénale une et indivisible (ACPR/782/2020 du 4 novembre 2020, consid. 2.2), de sorte qu'il importe peu que le Procureur ait succédé à un autre magistrat – consacre un déni de justice formel. Partant, le recours se révèle fondé sur ce point. La cause sera donc renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue, dans un délai de trente jours, sur les aspects sus-évoqués. 2.2.2. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de céans ne peut se prononcer, en l'état, sur le grief tiré de la violation du principe de célérité. En effet, ce n'est que si, et une fois que, la qualité de partie sera reconnue au recourant, que ce dernier pourra, le cas échéant, se prévaloir d'un tel grief (cf. en ce sens ACPR/128/2023 précité, consid. 2.3).

E. 2.3

En conclusion, le recours doit être partiellement admis.

E. 3

Les frais de la procédure, fixés à CHF 1'000.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront, pour moitié, imputés à A_____, qui succombe (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP), et, pour l'autre moitié, laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

La somme due par A_____ (CHF 500.-) sera prélevée sur les sûretés versées par les recourants (CHF 1'000.-), le solde de celles-ci (CHF 500.-) devant être restitué à B_____.

E. 4

Corrélativement, ce dernier peut prétendre à l'octroi de dépens (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 8/11 - P/8816/2022

Il réclame CHF 1'945.80 à ce titre, correspondant à 4 heures d'activité de chef d'étude, pour la rédaction d'un mémoire de neuf pages établi aux noms des deux époux, facturées au tarif horaire de CHF 450.-, majorées de la TVA.

Une indemnité (art. 436 al. 3 CPP) de CHF 972.90 lui sera allouée – équivalent à 50% du montant demandé –, pour tenir compte du fait que seul l'un des deux recourants a obtenu (partiellement) gain de cause. Cette somme sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 9/11 - P/8816/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.